

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 74/07

23 octobre 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-112/05

*Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne*

### **LA LOI VOLKSWAGEN RESTREINT LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX**

*En maintenant en vigueur les dispositions de la loi Volkswagen relatives au plafonnement des droits de vote à 20 % et à la fixation de la minorité de blocage à 20 % ainsi qu'au droit, pour l'État fédéral et le Land de Basse-Saxe, de désigner deux représentants chacun au conseil de surveillance, la République fédérale d'Allemagne a manqué à ses obligations*

Le 4 mars 2005, la Commission a formé un recours contre l'Allemagne au motif que la loi Volkswagen<sup>1</sup> porte atteinte à la libre circulation des capitaux et à la liberté d'établissement.

Concrètement, la Commission critique les points suivants :

- le droit de la République fédérale et du Land de Basse-Saxe, pour autant qu'ils possèdent des actions de la société, de désigner chacun deux membres du conseil de surveillance de l'entreprise,
- la limitation de l'exercice des droits de vote à 20 % du capital social lorsqu'un actionnaire dépasse ce pourcentage,
- l'élévation à 80 % du capital social représenté de la majorité nécessaire pour l'adoption des décisions de l'assemblée générale des actionnaires qui ne requièrent, selon la loi sur les sociétés anonymes, qu'une majorité de 75 %.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour fait droit au recours de la Commission dans la mesure où celle-ci invoque une violation de la libre circulation des capitaux. S'agissant de la violation de la liberté d'établissement alléguée par la Commission, la Cour rejette le recours, faute d'une argumentation spécifique de la Commission la concernant.

### **Des restrictions à la libre circulation des capitaux**

<sup>1</sup> Loi relative à la privatisation des parts sociales de la Volkswagenwerk GmbH, du 21 juillet 1960 (BGBl. I, p. 585 et BGBl. III, p. 641-1-1), modifiée le 6 septembre 1965 (BGBl. I, p. 461) et le 31 juillet 1970 (BGBl. I, p. 1149).

La Cour relève que la loi Volkswagen, en tant qu'expression du pouvoir étatique de légiférer, constitue une mesure nationale. Les dispositions litigieuses de la loi sont imputables à l'État dès lors qu'il est le seul à même de modifier ces dispositions en sa qualité de législateur.

La Cour rappelle que le traité CE interdit toute restriction des mouvements de capitaux entre États membres. Constitue une telle restriction une mesure nationale susceptible de dissuader des investissements directs en ce qu'elle limite la possibilité des actionnaires de participer à la société en vue de créer ou de maintenir des liens durables et directs avec celle-ci permettant de participer effectivement à sa gestion ou à son contrôle.

La Cour constate que les dispositions en cause sont susceptibles d'avoir un tel effet dissuasif.

#### *Le plafonnement des droits de vote à 20 % et la fixation de la minorité de blocage à 20 %*

La Cour n'exclut pas que ces deux dispositions, prises individuellement, puissent agir aussi bien en faveur qu'au détriment de tout actionnaire de la société. Cependant, elle rappelle que, au moment de l'adoption de la loi Volkswagen, l'État fédéral et le Land de Basse-Saxe étaient les principaux actionnaires de la société nouvellement privatisée, dont ils détenaient chacun 20 % du capital, et que le Land de Basse-Saxe maintient encore une participation de cet ordre. La Cour constate que, prises conjointement, les dispositions en cause permettent à l'État fédéral et au Land de Basse-Saxe d'exercer, avec un investissement plus réduit que celui qu'exigerait le droit commun, une influence substantielle dans la société Volkswagen. Cette situation est susceptible de dissuader des investisseurs directs d'autres États membres.

#### *Le droit de désignation de deux représentants au conseil de surveillance*

La possibilité, pour l'État fédéral et le Land de Basse-Saxe, pour autant qu'ils sont actionnaires de la société, de désigner chacun deux représentants au conseil de surveillance, privilégie ces actionnaires publics par rapport au droit commun des sociétés en vertu duquel ils n'auraient droit qu'à un maximum de trois représentants. De plus, ils disposent du droit de désignation dès qu'ils possèdent des actions de la société, indépendamment de l'ampleur de leur participation. L'État fédéral et le Land de Basse-Saxe ont ainsi la possibilité d'exercer une influence allant au-delà de leurs investissements et de réduire, partant, l'influence des autres actionnaires en deçà de leurs propres investissements.

#### **Les restrictions à la libre circulation des capitaux ne sont pas justifiées**

La Cour rappelle que la libre circulation des capitaux peut être limitée par des mesures nationales justifiées par des intérêts légitimes. Néanmoins, la République fédérale, au-delà de considérations générales sur la nécessité d'une protection vis-à-vis d'un grand actionnaire qui dominerait seul la société, n'a pas démontré en l'espèce en quoi les dispositions litigieuses sont nécessaires afin de protéger les intérêts invoqués.

Tout d'abord, elle n'a pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle le maintien, dans le capital de Volkswagen, d'une position renforcée et inamovible au profit d'acteurs publics serait approprié et nécessaire à la satisfaction de l'objectif de protection des travailleurs.

Elle n'a pas non plus démontré pour quelles raisons le maintien d'une telle position protégerait les intérêts généraux des actionnaires minoritaires.

Enfin, la République fédérale n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les dispositions de la loi Volkswagen sont appropriées et nécessaires pour préserver les emplois que génère l'activité de Volkswagen.

**En conséquence, la Cour constate que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la libre circulation des capitaux.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : BG ES CS DE EN FR HU NL PL PT RO SK SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt C-112/05](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*